|  |
| --- |
|  |
| **I N A M I**Institut National d’Assurance Maladie-Invalidité | CIRCULAIRE AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES, AUX MAISONS DE REPOS ET DE SOINS ET AUX CENTRES DE SOINS DE JOURCIRC. MRPA-MRS 2013/5CIRC. CSJ 2013/4 |
| **Service des Soins de Santé** |  |
| **Correspondant:**  | Direction Etablissements et soins |  |  |
| services de soins |  |
| **Tél:**  | 02/739.78.35 | Fax:  | 02/739 73 52 |  |  |
| **E-mail:**  | Mrpa.Mrs@inami.fgov.be |  |
| **Nos références:** | Circ- MRPA-MRS-2013/5 | Bruxelles, le | 09/07/2013 |

**Problématique des aides-soignants**

Madame,

Monsieur,

La publication, le 3 février 2006, de l’arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et de l’arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d’enregistrement comme aide-soignant, a pour conséquence que *les soins aux résidents doivent obligatoirement être réalisés par des infirmiers ou par des aides-soignants, enregistrés comme tels auprès du SPF Santé publique*.

Actuellement, les membres du personnel soignant non enregistrés sont encore pris en considération par l’INAMI pour le financement du personnel normé mais ne peuvent accomplir que des tâches purement logistiques.

Cette dualité au sein de la même qualification ("personnel soignant") est source de confusion, tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Comme nous vous l’avions déjà indiqué dans notre circulaire 2012/6 du 19 décembre 2012 (point 2.2), l’arrêté ministériel du 6 novembre 2003 et l’arrêté ministériel du 22 juin 2000 ont été adaptés sur proposition de la Commission de convention MRPA-MRS-CSJ – OA ; dans ces arrêtés, les mesures suivantes sont prévues:

* à partir du 1er juillet 2013, tous les membres du personnel soignant **nouvellement engagés** par l’institution devront être enregistrés, provisoirement ou définitivement, par le Service public fédéral Santé publique comme aide-soignant.

Les personnes qui viennent d’achever leurs études d’aide-soignant seront prises en compte pour le calcul de la norme du personnel soignant à condition que, lors de leur engagement, elles répondent aux conditions prescrites pour être enregistrées comme aide-soignant et aient bien introduit une demande d’enregistrement auprès du SPF Santé publique.

* pendant une période transitoire allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2015, la proportion de personnel soignant non enregistré ne pourra excéder 5% de la norme du personnel soignant.

A partir du calcul de l’intervention pour l’année de facturation 2015, le Service vérifiera qu’au moins 95% de la norme du personnel soignant soient couverts par des aides-soignants enregistrés (en moyenne, pendant la période de référence). S’il y a trop peu d’aides-soignants enregistrés, au maximum 5% de la norme du personnel soignant pourra être remplie par des personnes ne disposant pas (encore) d’un enregistrement comme aide-soignant auprès du SPF Santé publique. Si un déficit de personnel soignant subsiste encore après cela, les règles prévues aux articles 11 et 12 de l’arrêté ministériel du 6 novembre 2003 seront appliquées.

S’il y a un excédent de membres du personnel soignant non enregistrés, ces personnes seront couvertes comme membres du personnel logistique ou administratif, dans le cadre du calcul de l’intervention pour l’harmonisation des barèmes (le "troisième volet"). Pour l’application de la règle des 5%, les personnes qui seront prises en compte, le seront en fonction de l’ordre chronologique de la date de début de contrat.

* après le 30 juin 2015, **tous** les membres du personnel soignant couverts par l’allocation forfaitaire devront être enregistrés par le SPF Santé publique.

Il en résulte qu’**à partir du 1er juillet 2013,** **plus aucun numéro INAMI ne sera délivré** aux membres du personnel soignant non enregistrés (nous vous rappelons en effet que seules les personnes qui ne remplissaient pas les conditions pour un enregistrement comme aide-soignant par le SPF Santé publique devaient encore demander un numéro INAMI).

Tous ces principes ont été repris dans les arrêtés ministériels ci-annexés qui concernent, l’un les MRPA/MRS, l’autre les centres de soins de jour.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous joindre par téléphone **entre 9 heures et 12 heures** au 02/739.78.35, par fax au 02/739.73.52, ou par e-mail à l’adresse mrpa.mrs@inami.fgov.be. Veuillez toujours mentionner votre numéro INAMI et votre numéro de téléphone.

En vous remerciant pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,

Directeur général.



